



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-septième session
New York, 7-25 juillet 2014

**Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges
en ligne) sur les travaux de sa vingt-huitième session
(Vienne, 18-22 novembre 2013)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Organisation de la session	5-11	3
III. Délibérations et décisions	12-13	4
IV. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure	14-146	4
A. Remarques générales	14-21	4
B. Notes sur le projet de règlement de procédure	22-146	6
1. Projet de préambule	22-29	6
2. Projet d'article premier (Champ d'application)	30-45	7
3. Projet d'article 2 (Définitions)	46-65	9
4. Projet d'article 3 (Communications)	66-69	12
5. Projet d'article 4A (Notification)	70-94	12
6. Projet d'article 4B (Réponse)	95-103	15
7. Projet d'article 5 (Négociation et accord)	104-123	16
8. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)	124-137	19
9. Projet d'article 6 <i>bis</i> (Démission ou remplacement du tiers neutre)	138-139	21
10. Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)	140-146	21



I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique.

2. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que le mandat du Groupe de travail III portait sur le règlement des litiges en ligne relatifs aux opérations électroniques internationales, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs¹. À cette session, elle a notamment décidé qu'en général, dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail devrait aussi examiner spécifiquement l'incidence de ses délibérations sur la protection du consommateur et lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session².

3. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant les opérations électroniques internationales portant sur de petits montants, et le Groupe de travail a été encouragé à continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre et à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible³. Il a été convenu également que le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de règlement répond aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et en rendre compte à une future session de la Commission; et qu'il devrait continuer d'inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs des pays en développement, développés et en situation d'après-conflit⁴. La Commission a en outre demandé au Groupe de travail de continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu⁵. À sa quarante-sixième session, la Commission a confirmé à l'unanimité les décisions qu'elle avait prises à sa quarante-cinquième session⁶.

4. On trouvera aux paragraphes 5 à 15 du document A/CN.9/WG.III/WP.122 un historique actualisé de l'examen par la Commission des travaux du Groupe de travail.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 218.

² *Ibid.*, par. 218.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 79.

⁴ *Ibid.*, par. 79.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 222.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-huitième session à Vienne, du 18 au 22 novembre 2013. Ont assisté à cette session les représentants des États membres suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Chypre, Lituanie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie et Togo.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) Organisations intergouvernementales: Organisation de la coopération islamique (OCI) et Cour permanente d'arbitrage (CPA);

b) Organisations non gouvernementales invitées: Center for Commercial Law Studies (Queen Mary University of London), Center for International Legal Education (CILE), CISG Advisory Council, European Multi-channel and Online Trade Association (EMOTA), Forum for International Conciliation and Arbitration C.I.C. (FICACIC), Institut de droit et de technologie (Université Masaryk), Instituto Latinoamericano de Comercio Electrónico (ILCE) et Internet Bar Organization (IBO).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Soo-geun OH (République de Corée)

Rapporteure: M^{me} Cecilia Ines SILBERBERG (Argentine)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.III/WP.122);

b) Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.123 et Add.1);

c) Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: aperçu des mécanismes d'exécution privés (A/CN.9/WG.III/WP.124);

d) Proposition de la délégation d'observateurs de l'Union européenne (A/CN.9/WG.III/WP.121);

e) Proposition du Gouvernement canadien sur les principes applicables aux tiers neutres et aux administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/WG.III/WP.114); et

f) Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya (A/CN.9/WG.III/WP.125).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.123 et son additif, et A/CN.9/WG.III/WP.124). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV.

13. À l'issue de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat i) d'établir une version révisée du règlement de procédure sur la résolution des litiges en ligne (le "règlement") en tenant compte de ses délibérations et décisions et, à cet égard, de procéder aux ajustements rédactionnels nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble du texte; ii) de rédiger une ébauche de lignes directrices comprenant les éléments du règlement qui devraient s'adresser aux prestataires et aux plates-formes de résolution des litiges en ligne et non figurer dans un règlement de procédure; et iii) si les ressources le permettaient, de préparer, en vue d'une session future, un rapport sur les pratiques actuelles du marché de la résolution des litiges en ligne.

IV. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure

A. Remarques générales

14. Le Groupe de travail a rappelé les progrès qu'il avait accomplis à ce jour et traité de la nécessité de mener ses travaux dans le contexte plus large du système de résolution des litiges en ligne qu'il examinait.

15. Il a été dit qu'un concept essentiel à prendre en compte était celui du "public" visé par le règlement et en particulier que, le règlement envisageant qu'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne administre des litiges, il

était possible que des prestataires proposent à des commerçants le règlement sur la résolution des litiges en ligne ou une version modifiée de celui-ci. Le règlement pourrait donc être considéré par les prestataires comme un ensemble de règles types sur la base desquelles ils pourraient créer leurs propres règlements (A/CN.9/WG.III/WP.123, par. 5 à 7). Il a été dit que plusieurs points pouvaient découler de cet état de choses, par exemple la nécessité d'examiner plus avant la relation entre un commerçant et un prestataire et, pour ce qui est du contenu du règlement, comment, quand et par quelle entité un mécanisme d'appui de l'utilisation pourrait être mis en œuvre.

16. Il a également été dit en ce qui concerne les deux voies, mais surtout la Voie II du règlement, que les mécanismes d'exécution privés constituaient un moyen important de mettre en œuvre la résolution des litiges en ligne avec succès dans la pratique.

17. Il a été proposé de poursuivre en examinant la Voie II du règlement, figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1, puis les mécanismes d'exécution privés dans le contexte du système en cours d'élaboration par le Groupe de travail, puis enfin la Voie I du règlement et le document A/CN.9/WG.III/WP.125.

18. Il a été proposé de charger le secrétariat de préparer, en vue d'une session future, un rapport sur les pratiques actuelles du marché de la résolution des litiges en ligne. Il a été convenu que le secrétariat préparerait ce rapport en vue d'une session ultérieure si ses ressources le lui permettaient.

19. Il a été présenté le document A/CN.9/WG.III/WP.125 (une proposition de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya), qui portait sur la décision que la Commission avait prise selon laquelle le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le règlement répondait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et lui en rendre compte à une future session (voir A/68/17, par. 222). Il a été dit que le document A/CN.9/WG.III/WP.125 devrait être examiné en premier au motif que cela permettrait au Groupe de travail de déterminer s'il adopterait la Voie I ou la Voie II. Les délégations qui présentaient la proposition figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.125 ont prié le Groupe de travail d'examiner la proposition à sa vingt-huitième session, conformément au mandat que la Commission lui avait confié à sa quarante-sixième session concernant la manière dont le règlement répondait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'inclure une phase d'arbitrage dans le processus, comme indiqué ci-dessus⁷.

20. On a fait observer en réponse que le Groupe de travail était convenu à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions d'envisager la résolution des litiges en ligne comme un système à deux voies et que la Commission avait approuvé les progrès accomplis par le Groupe de travail et fait référence à ce compromis. Il a été précisé que la solution à deux voies considérait l'arbitrage comme l'un des aboutissements possibles du processus de résolution des litiges en ligne. On a également fait observer qu'un processus clair et simple de résolution des litiges en ligne pourrait renforcer la participation des petites entreprises.

⁷ Ibid.

21. Un appui général a été exprimé en faveur de la proposition mentionnée ci-dessus au paragraphe 17 et le Groupe de travail a poursuivi par l'examen du texte du règlement figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1. Il a été suggéré aux délégations, à titre de mise en contexte, de se demander à tout moment si les dispositions de la Voie II ne pourraient être rationalisées ou simplifiées, puisque la procédure n'aboutissait pas à une phase d'arbitrage.

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

1. Projet de préambule

22. Le Groupe de travail a examiné le projet de préambule figurant au paragraphe 4 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Paragraphe 1

“Un grand nombre d'opérations portant sur de petits montants”

23. Il a été demandé si l'expression “un grand nombre d'opérations portant sur de petits montants” était suffisamment claire. Il a été dit que sa signification était fondamentale pour l'application du règlement.

24. En ce qui concerne l'expression “un grand nombre d'opérations”, il a été dit qu'il importerait peu à un utilisateur du règlement que le litige découlant de son opération ne soit qu'un parmi d'autres (voir A/CN.9/WG.III/WP.123, par. 12). Plusieurs délégations se sont opposées à la suppression de cette expression. Après un débat, il a été décidé de supprimer du préambule l'expression “un grand nombre de”.

25. En ce qui concerne l'expression “petits montants” (voir également par. 31 et 32) utilisée dans le préambule, divers avis ont été exprimés quant à la nécessité d'une définition. D'un côté, il a été dit qu'une définition permettrait de mieux savoir quand le règlement s'applique et serait particulièrement pertinente dans ce contexte du point de vue de la protection des consommateurs. Il a aussi été dit que toute utilisation abusive du règlement serait limitée si sa portée se limitait effectivement à des opérations portant sur de petits montants. D'un autre côté, il a été dit qu'il serait extrêmement difficile de formuler une définition, notamment parce que la notion de “petits montants” pourrait varier dans le temps et d'un pays à l'autre; à cet égard, le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu à sa vingt-quatrième session de ne pas inclure une telle définition dans le règlement mais d'y consacrer des lignes directrices (A/CN.9/739, par. 16).

26. Il a aussi été précisé que dans la pratique ce serait probablement le prestataire de services de résolution des litiges en ligne qui déterminerait quelles sont les opérations portant sur de petits montants et que des orientations ou des lignes directrices pourraient donc être la façon la plus réaliste de régler cette notion.

27. Les délégations appuyant l'inclusion d'une définition de l'expression “petits montants” ont été invitées à émettre des propositions précises sur ce point.

Paragraphe 2

28. Le Groupe de travail s'est demandé s'il convenait de supprimer les crochets entourant la liste de documents du paragraphe 2 du projet de préambule. Il a été dit qu'il pourrait être prématuré de supprimer les crochets à ce stade des délibérations, puisque l'existence et la nature de ces documents restait à décider.

Paragraphe 3

29. Il a été dit que le paragraphe 3 pourrait créer une confusion en ce qui concerne la hiérarchie des règles applicables et qu'il était en tout état de cause redondant. Après un débat, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 3.

2. Projet d'article premier (Champ d'application)

30. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article premier figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Généralités

“petits montants” (voir également, plus haut, par. 25 à 27)

31. Il a été dit que, dans son libellé actuel, le paragraphe 1 du projet d'article premier rendait le règlement applicable à toute opération effectuée au moyen de communications électroniques et pas seulement à toute opération portant sur de petits montants, et que cette disposition était contraire au mandat du Groupe de travail.

32. Il a été suggéré d'inclure dans le projet d'article premier une définition de l'expression “petits montants” complétant ou remplaçant son utilisation dans le préambule. Il a également été suggéré de ne pas inclure l'expression “petits montants” dans le projet d'article premier mais d'y remplacer les mots “destiné à être utilisé” par les mots “est utilisé” afin d'y préciser le champ d'application. Il a été convenu d'examiner ces suggestions plus avant en tenant compte des propositions formulées concernant le terme “petits montants” dans le contexte du préambule.

Paragraphe 1

33. Il a été dit que les mots “au moment de l'opération” étaient superflus, les parties devant pouvoir selon la Voie II convenir à tout moment de recourir à la résolution des litiges en ligne. Après un débat, il a été convenu de supprimer ces mots.

Paragraphe 1 bis

34. Il a été dit que le paragraphe 1 *bis* pourrait concerner davantage la procédure de la Voie I que la procédure simplifiée de la Voie II, qui pourrait ne pas prévoir une telle formalité.

35. Il a été dit en outre que le libellé du paragraphe 1 *bis* pourrait ne pas correspondre entièrement à la nature de la médiation, dont les parties, a-t-il été dit, pourraient se retirer à tout moment. À cet égard, il a été suggéré de supprimer le mot

“exclusivement”. Cette proposition a été appuyée et le Groupe de travail est donc convenu de supprimer ce mot.

36. Il a été dit par ailleurs qu’il convenait de conserver les crochets entourant ce paragraphe et d’en examiner le contenu à un stade ultérieur des débats.

Paragraphe 2

Liste exhaustive

37. Il a été suggéré de prévoir une liste exhaustive des types de demandes pouvant être formulées. Cette proposition a été appuyée.

38. Il a été dit ensuite que cette liste du type de demandes pouvant être formulées ne pourrait être définie qu’après un examen des principes juridiques de fond concernant ces demandes. Il a été suggéré en outre de placer entre crochets la négation “n’ ... que” figurant dans le chapeau, étant donné que la seule question en suspens concernant ce paragraphe était de savoir si d’autres types de demandes pourraient être envisagés.

39. Après un débat, il a été convenu de déplacer le premier crochet au début de l’alinéa a), laissant entre crochets tout le paragraphe sauf le chapeau.

Biens et services

40. Il a été suggéré de conserver le texte entre crochets des alinéas a) et b) et de supprimer les crochets, puisque les demandes devraient pouvoir porter sur des services comme sur des biens. Cette suggestion a été appuyée.

“Au moment de l’opération”

41. Il a été suggéré de supprimer de l’alinéa a) les mots “au moment de l’opération”, restreignant trop la base d’une demande, puisqu’ils excluent les accords ou arrangements pouvant être pertinents mais conclus à d’autres moments que celui de l’opération. Cette suggestion a été appuyée et il a été convenu de supprimer ces mots.

“Conformément à l’accord”

42. Après un débat, il a été convenu d’examiner à nouveau si à l’alinéa a) l’expression “conformément à l’accord” rendait bien compte d’une situation où des biens reçus par l’acheteur ne remplissaient pas la fonction pour laquelle ils étaient prévus. Il a été convenu que le secrétariat suggérerait pour cette expression d’autres formules que le Groupe de travail examinerait à une session ultérieure.

Paragraphe 3

43. Il a été suggéré de supprimer les crochets et de conserver le texte du paragraphe 3. Il a été dit à l’appui de cette suggestion que le paragraphe 3 était une disposition clef provenant de l’article 1-3 du Règlement de conciliation de la CNUDCI.

44. Il a été demandé comment le droit applicable auquel les parties ne peuvent déroger serait déterminé dans un environnement en ligne. Il a été précisé en réponse

que s'agissant pour une partie d'invoquer le droit applicable, peu importait que l'environnement soit en ligne ou non.

45. Après un débat, il a été convenu de conserver le contenu du paragraphe 3 sans crochets.

3. **Projet d'article 2 (Définitions)**

46. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 2 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Paragraphe 1 – “résolution des litiges en ligne”

47. La définition du terme “résolution des litiges en ligne” figurant au paragraphe 1 n'a suscité aucune objection et il a donc été convenu d'en conserver le libellé.

Paragraphes 2 et 3 – “plate-forme de résolution des litiges en ligne” et “prestataire de services de résolution des litiges en ligne”

48. En ce qui concerne les termes “plate-forme de résolution des litiges en ligne” et “prestataire de services de résolution des litiges en ligne”, on s'est inquiété de ce que leur définition dans le règlement ne reflétait pas pleinement la pratique actuelle de la résolution des litiges en ligne. Il a été dit précisément que cette pratique avait évolué, de sorte que dans de nombreux cas la plate-forme est mentionnée d'emblée et le prestataire ne l'est que si un litige survient.

49. Il a été proposé (la “première proposition”) de tenir compte de cette préoccupation en remplaçant les paragraphes 2 et 3 par le libellé suivant: Paragraphe 2: “Le terme ‘plate-forme de résolution des litiges en ligne’ désigne l'entité mentionnée dans la clause de résolution des litiges et qui fournit un système permettant de créer, transmettre, recevoir, conserver, échanger ou traiter de toute autre manière des communications électroniques utilisées dans la résolution des litiges en ligne.” Paragraphe 3: “Le terme ‘prestataire de services de résolution des litiges en ligne’ désigne l'entité qui administre la procédure de résolution du litige en ligne conformément à l'accord des parties et doit être mentionnée dans la clause de résolution des litiges s'il est connu au moment de l'opération.”

50. Il a été précisé que, le membre de phrase “au moment de l'opération” ayant été supprimé du paragraphe 1 du projet d'article premier (voir, plus haut, par. 33), il conviendrait peut-être d'examiner de plus près sa présence à la fin de la première proposition.

51. À titre d'élément de contexte concernant la première proposition, il a été dit qu'elle visait à couvrir – et à permettre, non prescrire – les diverses variétés de conventions de résolution existant actuellement et appliquées en pratique. Il a été dit à cet égard qu'il existait actuellement trois méthodes de résolution d'un litige en ligne: premièrement, le cas où un prestataire est le premier point de contact entre les parties et désigne une plate-forme de résolution des litiges en ligne (modèle “prestataire”, à l'exemple du Better Business Bureau, aux États-Unis); deuxièmement, le cas où la plate-forme est le premier point de contact entre les parties et désigne un prestataire de services de résolution des litiges en ligne en fonction de plusieurs considérations, notamment les besoins des parties (modèle

“plate-forme”, à l’exemple de Modria); et troisièmement, le cas où le prestataire et la plate-forme sont une même entité (à l’exemple du site chinois Ali Baba).

52. En réponse, on s’est inquiété de ce que la première proposition donnait une fonction accrue à la plate-forme de résolution des litiges en ligne, auparavant considérée dans le règlement comme un outil technologique. Il a été dit qu’une telle approche nécessiterait des lignes directrices ou des exigences supplémentaires pour les plates-formes de résolution des litiges en ligne, en sus de celles proposées pour les prestataires dans le préambule du règlement. Il a été dit également que pour instaurer la confiance en un processus international de résolution des litiges, les acheteurs devraient avoir un accès transparent aux informations concernant ce processus et l’identité du prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Spécifiquement, il a été dit que pour décider d’engager un processus de résolution des litiges en ligne, les acheteurs devraient avoir confiance en l’indépendance et en l’impartialité du prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Il a été dit qu’il était particulièrement important, puisque la résolution des litiges en ligne n’était pas un processus ad hoc, que les parties connaissent l’identité du prestataire de résolution des litiges en ligne, entité administrant leur litige.

53. Il a également été dit que, puisque les deux principales composantes du processus de résolution des litiges en ligne aboutissaient à des rôles distincts, la composante technique étant assurée par la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la composante juridique ou de fond par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne, il importait de définir clairement dans le règlement quelle entité serait responsable de quoi vis-à-vis de qui. On s’est inquiété de ce que si la plate-forme de résolution des litiges en ligne était désignée avant le prestataire de services de résolution des litiges en ligne, un échange de données entre ces deux entités surviendrait nécessairement en cas de litige, ce qui pourrait donner lieu à des problèmes de protection des données.

54. Il a également été proposé (la “deuxième proposition”) de conserver entre crochets le texte des paragraphes 2 et 3 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1 et de l’examiner ultérieurement en même temps que la première proposition.

55. Il a en outre été proposé (la “troisième proposition”) de ne pas faire dans le règlement de distinction entre prestataire de services de résolution des litiges en ligne et plate-forme de résolution des litiges en ligne, cette distinction étant superflue du point de vue des demandeurs et en particulier des consommateurs. Il a été dit que du point de vue du demandeur, il importait avant tout que le règlement soit efficace et transparent, et qu’il vaudrait mieux verser le libellé des première et deuxième propositions dans des lignes directrices destinées aux divers acteurs du processus de résolution des litiges. Il a été suggéré de faire référence dans le règlement à une seule “entité” ou à un seul “administrateur” de résolution des litiges en ligne et de prier le secrétariat de rédiger une ébauche de lignes directrices comprenant les éléments du règlement actuel qui devraient s’adresser aux prestataires et aux plates-formes de résolution des litiges en ligne et non figurer dans un règlement de procédure.

56. En réponse, il a été dit que cette définition d’une seule entité assurant le contact avec les demandeurs et l’administration du litige ne devrait pas se substituer

mais s'ajouter aux définitions du prestataire de services de résolution des litiges en ligne et de la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Décision

57. À l'issue du débat, il a été convenu d'insérer dans le règlement la première proposition entre crochets. Il a été convenu en outre que le texte des paragraphes 2 et 3 serait conservé entre crochets à titre d'alternative. En ce qui concerne la troisième proposition, le secrétariat a été prié de préparer un libellé définissant l'entité de résolution des litiges en ligne aux fins du règlement et chargé de rédiger un projet de lignes directrices à l'intention des divers acteurs concernés par l'utilisation du règlement. Les trois propositions constitueraient donc trois solutions à examiner ultérieurement par le Groupe de travail.

Paragraphes 4 et 5 – “demandeur” et “défendeur”, respectivement

58. En ce qui concerne les définitions des termes “demandeur” et “défendeur”, on s'est inquiété de ce que ces termes ne reflétaient les dispositions ni de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002), ni du Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980), qui ne les définissaient pas. Il a donc été dit qu'il n'était pas nécessaire de définir ces deux termes dans le règlement.

59. Il a été répondu à cela que même s'il importait d'assurer la cohérence avec d'autres instruments de la CNUDCI, la définition des termes “demandeur” et “défendeur” dans le règlement visait à préciser quelle partie engageait la procédure de résolution des litiges en ligne. À l'issue du débat, il a été convenu de conserver les termes “demandeur” et “défendeur” et leurs définitions figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Paragraphe 6 – “tiers neutre”

60. Il a été demandé si un tiers neutre pouvait aussi être une personne morale. Il a été précisé qu'un tiers neutre ne pouvait être qu'une personne physique. Il a donc été suggéré de remplacer au paragraphe 6 du texte anglais le mot “individual” par le mot “persons”. Après un débat, il a été convenu de conserver en l'état la disposition figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1, y compris le mot “individual”.

Paragraphe 7 – “communication”

61. Le libellé du paragraphe 7 n'a suscité aucune objection, il a donc été convenu de conserver en l'état la définition qu'il contient.

Paragraphe 8 – “communication électronique”

62. En ce qui concerne la définition du terme “communication électronique”, il a été dit que cette définition pourrait entraîner le recours à des services de minimessages (SMS) dans le cadre d'une procédure de résolution du litige en ligne. Il a été proposé de simplifier la définition en mettant entre crochets le passage “notamment, mais non exclusivement ... microblogage”.

63. Cette proposition a été acceptée et à tous autres égards, il a été convenu de conserver en l'état le libellé du paragraphe 8 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Sous-titres

64. Il a été suggéré de supprimer du projet d'article 2 les sous-titres "Résolution des litiges en ligne", "Parties" et "[À déterminer]". Cette suggestion n'a pas été appuyée.

65. Après un débat, il a été convenu de remplacer le sous-titre provisoire "[À déterminer]" par l'intitulé "Tiers neutre" qui, a-t-il été dit, distinguerait le tiers neutre des demandeurs et défendeurs, regroupés sous l'intitulé "Parties".

4. Projet d'article 3 (Communications)

66. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 3 figurant au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Paragraphe 1

67. La préoccupation a été exprimée qu'au paragraphe 1, le terme "adresse électronique" n'était pas suffisamment clair dans le cas d'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne, et en particulier on s'est demandé s'il s'agissait d'un site Web, d'un lien ou d'autre chose. À cet égard, il a été suggéré de remplacer l'expression "l'adresse électronique" par les mots "l'adresse électronique et les informations électroniques identifiant le prestataire de services de résolution des litiges en ligne". Il a été dit qu'une telle définition permettrait de bien identifier le prestataire.

68. Il a également été proposé de remplacer entièrement la deuxième phrase du paragraphe 1 par le texte suivant: "L'adresse électronique désigne les informations de contact à l'aide desquelles une communication électronique peut être adressée."

69. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 1 et le reste du projet d'article 3 à un stade ultérieur.

5. Projet d'article 4A (Notification)

Paragraphes 1 et 2

70. Il a été suggéré d'examiner les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 4A après un examen plus approfondi concernant la plate-forme de règlement des litiges en ligne et le prestataire de services de règlement des litiges en ligne. Cette suggestion a été acceptée.

Paragraphe 3

71. Après un débat, il a été largement convenu qu'il fallait une disposition décrivant clairement la phase d'ouverture d'une procédure. Il a été dit que d'autres dispositions se fondaient sur l'ouverture en tant que point de départ et que diverses conséquences juridiques liées notamment à la prescription pourraient également découler de la date d'ouverture.

72. On a demandé s'il fallait conserver l'expression entre crochets "est réputée" en ce qui concerne la réception de la notification. D'une part, il a été dit que les parties devraient savoir qu'une procédure a été engagée à leur encontre. D'autre part, il a été dit que cette expression pourrait permettre d'engager une procédure même si le défendeur n'avait pas reçu la notification. Il a été précisé que le projet d'article 7-5 donnait au tiers neutre le pouvoir de régler toute difficulté concernant la réception d'une notification.

73. Il a été suggéré de modifier le paragraphe 3 de sorte que la procédure ne commence que lorsque le défendeur a répondu à la notification, ce qui, a-t-il été dit, reflétait l'article 2 du Règlement de conciliation de la CNUDCI. Le libellé suivant a été proposé à cet effet: "La procédure de résolution du litige en ligne commence lorsque le défendeur soumet une réponse conformément à l'article 4B, acceptant la [médiation/conciliation]."

74. Il a été répondu à cela que la proposition formulée ci-dessus au paragraphe 73 signifierait concrètement que même si les parties étaient convenues de soumettre les litiges au règlement en ligne, un demandeur ne pourrait engager une procédure en vertu de la Voie II que si le répondant donnait à nouveau son accord. Il a été estimé que l'exigence d'un nouvel accord rendait la Voie II inefficace et qu'elle n'était donc pas souhaitable.

75. Il a été dit que la Voie II ne débouchait que sur une recommandation et qu'elle n'était donc pas contraignante et que, de ce fait, les parties pourraient se retirer du processus à tout moment conformément à la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et au Règlement de conciliation de la CNUDCI.

76. Un certain nombre de délégations ont répondu à cela que la Voie II n'était pas un processus de médiation, mais un processus en trois phases comprenant une négociation directe, une médiation et une phase finale dont l'issue était une "recommandation". Il a été dit que le commerçant pourrait s'engager préalablement à être lié par l'issue de la troisième phase. Le terme "recommandation" visait à englober un large éventail d'issues possibles qui, à la différence des sentences arbitrales, n'avaient pas force de chose jugée mais pouvaient être assorties de mécanismes assurant leur application efficace. Même si une recommandation ne se voulait pas "finale et contraignante" au même sens qu'une sentence arbitrale susceptible d'exécution judiciaire, elle pouvait toutefois être imposée par toute une série d'actions juridiques pertinentes, notamment des mécanismes d'exécution privés. Ebay a été cité comme exemple de ce type de système.

77. Il a également été dit qu'il convenait d'établir une distinction entre le caractère obligatoire d'une convention sur la résolution des litiges en ligne et celui d'une recommandation.

78. La question a été posée de savoir si, en vertu de la Voie II, le règlement ne pouvait pas être utilisé par les parties qui souhaitaient convenir d'un processus purement volontaire, comme la médiation et l'arbitrage, et qui ne souhaitaient pas s'engager dans un processus débouchant sur une recommandation.

79. Il a été dit que le règlement figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1 prévoyait un processus en trois temps comprenant une phase finale aboutissant à une "recommandation". Il a également été dit que, le règlement étant

de nature contractuelle, les parties pouvaient convenir de l'utiliser de manière à ne pas inclure une phase débouchant sur une recommandation, ce qui reviendrait toutefois à le modifier.

Conclusion

80. À l'issue du débat, il a été convenu de conserver le texte du paragraphe 3 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1 mais de le placer entre crochets, et d'ajouter entre crochets comme autre possibilité le texte proposé ci-dessus au paragraphe 73.

Paragraphe 4

Alinéas a) et b)

81. Une question a été posée concernant la signification du terme "adresse électronique" aux alinéas a) et b). Il a été précisé que lorsque la question de ce terme aurait été réglée en ce qui concerne l'article 3 (par. 67 à 69), en relation avec le prestataire de services de résolution des litiges en ligne, son utilisation au paragraphe 4 pourrait être réexaminée.

Alinéas c) et d)

82. Le texte des alinéas c) et d) ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l'état.

Alinéa e)

83. Il a été demandé quel serait l'effet juridique de l'alinéa e) et si l'inclusion d'une telle disposition dans le règlement aurait un effet de *res judicata*, ou un effet sur les délais de prescription. On a mentionné à cet égard l'article 13 de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et l'article 16 du Règlement de conciliation de la CNUDCI, qui tous deux traitent du lien entre le texte et des procédures concurrentes.

Alinéa f)

84. Une question a été posée concernant la signification précise de l'expression "lieu de situation" à l'alinéa f). Il a été dit que cette expression n'avait pas été précisément définie comme emplacement géographique, juridiction pertinente ou autre. Il a également été dit que la définition du "lieu de situation" avait été examinée à la vingt-quatrième session du Groupe de travail (A/CN.9/739, par. 78 à 80). Le Groupe de travail a décidé de laisser la question ouverte en vue d'un examen ultérieur.

Alinéa h)

85. Il a été dit que le texte de l'alinéa h) pourrait poser problème dans la mesure où la "signature" n'y était pas clairement décrite comme une "signature électronique" conformément à d'autres instruments de la CNUDCI, en particulier la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Il a été dit qu'on y gagnerait en concision et en sécurité juridique en remplaçant les mots "la signature

du demandeur et/ou de son représentant sous forme électronique” par un libellé correspondant plus à celui de la Loi type.

86. Il a également été proposé concernant cet alinéa de supprimer les mots “y compris toutes autres méthodes d’identification et d’authentification”. Il a été répondu à cela que ce libellé avait son utilité en ce qu’il permettrait au demandeur d’établir son identité par d’autres moyens. À l’issue du débat, il a été convenu de conserver ces mots.

Conclusion – alinéas e) à h)

87. À l’issue du débat, il a été convenu de placer l’alinéa e) entre crochets en vue d’en poursuivre l’examen ultérieurement.

88. Il a également été convenu de supprimer les crochets et de conserver le texte des alinéas f), g) et h), même s’il subsistait une certaine ambiguïté concernant leur contenu, et d’en poursuivre l’examen ultérieurement.

89. En ce qui concerne l’alinéa h), il a été convenu en outre que le secrétariat formulerait d’autres propositions pouvant mieux convenir concernant la “signature électronique”.

Ellipse après l’alinéa h) et autres informations à inclure dans la notification

90. Il a été suggéré d’inclure dans un nouvel alinéa les mots “toute autre information pertinente”, qui, a-t-on dit, permettraient aux parties d’introduire au moment de la notification d’autres informations pertinentes pour leur demande mais non prévues dans d’autres alinéas.

91. Il a été rappelé que le chapeau du paragraphe 4 de l’article 4A conférait un caractère obligatoire aux informations visées dans les alinéas. Il a été dit que la proposition mentionnée ci-dessus au paragraphe 90 visait à permettre aux parties d’introduire d’autres informations pertinentes mais non à les y obliger.

Conclusion sur l’ellipse et les autres informations à inclure dans la notification

92. À l’issue du débat, il a été convenu qu’il était souhaitable d’inviter les demandeurs à soumettre autant d’informations pertinentes que possible au moment de la notification mais que cela ne devrait pas être une obligation. Le secrétariat a été prié de rédiger un libellé en ce sens et de l’inclure dans une disposition distincte ou au projet d’article 4A, entre crochets, afin que le Groupe de travail l’examine plus avant.

93. Il a été précisé que l’ellipse entre crochets après l’alinéa h) serait également supprimée.

94. Il a été convenu que les conclusions formulées ci-dessus aux paragraphes 92 et 93 valaient pour le projet d’article 4B et que les modifications correspondantes y seraient apportées dans la prochaine mouture.

6. Projet d'article 4B (Réponse)

Paragraphe 1

95. Le texte du paragraphe 1 ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l'état.

Paragraphe 2

96. La proposition suivante a été faite concernant le texte sur les demandes reconventionnelles: "La réponse à une notification de résolution des litiges en ligne peut inclure une ou plusieurs demandes reconventionnelles pour autant que celles-ci entrent dans le champ d'application du Règlement et découlent de la même opération que la demande initiale. Une demande reconventionnelle doit inclure les renseignements visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 4A." Il a été dit que cette proposition simplifierait le texte existant, permettrait de se passer d'une définition de la demande reconventionnelle et exigerait que toute demande reconventionnelle soit soumise en même temps que la réponse du défendeur.

97. Cette proposition a été largement appuyée.

98. Selon un avis, la réponse d'un demandeur à une demande reconventionnelle n'avait pas été suffisamment examinée. Il a été dit que par souci de régularité de la procédure, le Règlement devrait donner au demandeur un moyen de répondre à une demande reconventionnelle.

99. Selon un autre avis, il n'était pas nécessaire de prévoir spécifiquement dans le Règlement une réponse à une demande reconventionnelle, d'une part parce qu'une telle disposition pourrait le rendre plus compliqué et nuire à l'efficacité du processus de résolution des litiges en ligne et d'autre part parce qu'en tout état de cause un demandeur pourrait répondre pendant la phase de négociation.

100. À l'issue du débat, il a été convenu qu'il y avait en principe un consensus sur le fait que chaque partie devrait pouvoir présenter ses arguments. Pour des raisons pratiques, il a été convenu d'envisager une disposition distincte nommée provisoirement article 4C, qui comprendrait la proposition faite ci-dessus au paragraphe 96 concernant les demandes reconventionnelles et un autre paragraphe prévoyant la réponse d'un demandeur dans un certain délai.

Paragraphe 3

101. Après un débat, il a été convenu de placer le paragraphe d) entre crochets compte tenu des modifications apportées à la disposition similaire au paragraphe 4 e) du projet d'article 4A.

102. Il a également été convenu de supprimer les crochets entourant les alinéas e) à g) et d'y apporter toute modification rendue nécessaire par le libellé proposé pour le paragraphe 4 du projet d'article 4A.

103. À tous autres égards, il a été convenu de conserver le texte du paragraphe 3 figurant au paragraphe 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

7. **Projet d'article 5 (Négociation et accord)**

104. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 5 figurant au paragraphe 13 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Remarques générales

105. En réponse à une suggestion de placer les mots "prestataire de services de résolution des litiges en ligne" entre crochets dans l'ensemble de l'article, il a été précisé que la formule qui découlerait des délibérations du Groupe de travail à ce sujet, mentionnées aux paragraphes 48 à 57, serait utilisée dans l'ensemble du projet de règlement.

Paragraphe 1

106. Une question a été posée concernant la signification du mot "communication" au paragraphe 1 et il a été suggéré de le remplacer par le mot "réception". Il a été convenu de revenir sur cette question après l'examen du projet d'article 3 de la Voie II du règlement.

107. On a fait observer que la décision d'ajouter une nouvelle disposition concernant les demandes reconventionnelles (voir par. 98 à 100) entraînerait des modifications au paragraphe 1.

108. Il a été suggéré de supprimer les crochets entourant le membre de phrase "et notification de celle-ci au demandeur", ce qui permettrait de s'assurer que le demandeur a bien reçu la communication en question. Après un débat, il a été convenu de supprimer les crochets et d'en conserver le contenu.

109. Il a été suggéré aussi de supprimer les crochets entourant l'ensemble du paragraphe 1, au motif qu'une disposition claire sur l'ouverture de la procédure était nécessaire. Cette suggestion a été appuyée et il a donc été convenu de supprimer ces crochets.

110. Il a été suggéré de considérer généralement qu'en pratique, un administrateur de résolution des litiges en ligne (qu'il s'agisse d'un prestataire ou d'une plate-forme) communiquerait aux parties un calendrier précis pour la procédure; le Groupe de travail voudrait donc peut-être se réjouir du fait que les parties seraient informées des échéances pertinentes en cours de procédure. Il a été dit qu'une indication sur le rôle d'un prestataire ou d'une plate-forme pourrait être fournie dans les lignes directrices.

Paragraphe 2

"Présumé..."

111. Il a été proposé de supprimer les mots "préssumé avoir refusé de négocier et" qui, a-t-on dit, compliquaient inutilement le texte et introduisaient une connotation négative superflue. Il a été proposé également de remplacer ce passage par le membre de phrase "ou si une partie choisit de ne pas engager de négociations directes". Les deux propositions ont été appuyées et après un débat, il a été convenu d'adopter la deuxième, le paragraphe 2 se lisant alors comme suit: "Si le défendeur ne communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification ... dans les sept (7) jours calendaires qui suivent l'ouverture

de la procédure de résolution du litige en ligne ou si une partie choisit de ne pas engager de négociations directes, la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement ... ”.

“Sous la forme présentée au paragraphe 3 de l’article 4B...”

112. Il a été proposé en outre de supprimer les mots “sous la forme présentée au paragraphe 3 de l’article 4B”. Il a été dit qu’exiger qu’un défendeur réponde sous une certaine forme pourrait compromettre les négociations ou la liberté des parties de négocier si, par exemple, la forme n’avait pas été pleinement respectée. Il a notamment été répondu à cela: i) que permettre à un défendeur de répondre sous quelque forme que ce soit nécessiterait de soumettre ultérieurement une deuxième notification sous la forme requise afin que la procédure puisse se poursuivre dans le système envisagé par le règlement; ii) que le paragraphe 5 du projet d’article 7 permettait au tiers neutre de résoudre les difficultés liées à la réception des notifications; et iii) que les parties pourraient toujours négocier en dehors du système de résolution des litiges en ligne mais qu’il fallait une formulation claire permettant à la procédure de passer automatiquement à la phase suivante.

113. Deux propositions ont été faites en vue de répondre aux préoccupations concernant ce libellé. Il s’agissait dans les deux cas de préciser le mot “réponse”, en y ajoutant dans le premier cas les mots “selon l’article 4B” et dans le deuxième cas en utilisant la formule “visée à l’article 4B”.

114. Après un débat, il a été convenu de conserver le texte tel qu’il figure au paragraphe 13 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1, en gardant à l’esprit en vue d’un examen ultérieur les suggestions mentionnées ci-dessus au paragraphe 113 et les préoccupations exprimées plus haut au paragraphe 12.

Paragraphe 3

115. Il a été proposé de supprimer les mots “conformément à l’article 3-8”, puisque le libellé répétait la disposition même du projet d’article 3-8. Selon un autre avis, le projet d’article 5 devait porter sur l’ensemble de la phase de négociation et un renvoi au projet d’article 3-8 était utile à cet égard. Après un débat, il a été convenu de supprimer les mots “conformément à l’article 3-8” et de réexaminer le paragraphe 3 du projet d’article 5 après avoir examiné le projet d’article 3.

116. Il a été proposé de remplacer l’expression “soumission de la réponse à la plate-forme de résolution des litiges en ligne” par les mots “notification de la réponse au demandeur”, ce qui, a-t-il été dit, rendrait le texte plus clair et rendrait superflu le membre de phrase “[et la notification de celle-ci au demandeur]”. Après un débat, la proposition a été acceptée et le membre de phrase entre crochets supprimé.

117. Il a été dit que les parties devraient pouvoir à tout moment passer en phase de médiation sans devoir attendre 10 jours comme l’exige le paragraphe 3. Pour ce qui est du point de savoir si les parties devraient convenir de passer à la phase suivante ou si une partie devrait pouvoir le faire unilatéralement, il a été dit que le deuxième cas correspondait mieux à la pratique actuelle. À l’appui de cet avis, il a été dit qu’il était impossible d’imposer aux parties une phase de négociation et que si une partie voulait passer à la phase suivante, elle devrait être autorisée à le faire.

118. À cet égard, il a été proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 3 la phrase suivante: "À tout moment avant l'expiration du délai de 10 jours, une partie peut demander que le processus passe en phase de médiation, auquel cas le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procède rapidement à la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 6". Cette proposition a été appuyée. Il a été suggéré de remplacer les mots "une partie peut demander" par les mots "une partie ou les deux parties peuvent demander". Cette suggestion a également été appuyée, au motif qu'elle permettrait aussi aux parties de convenir d'avancer dans la procédure. Après un débat, les deux propositions ont été acceptées.

Paragraphe 4

119. Il a été proposé de supprimer les mots "[de présentation de la réponse]" et de supprimer les crochets autour de l'expression "[pour parvenir à un accord]", en la conservant. Après un débat, cette proposition a été acceptée.

Paragraphe 5

Forme de l'accord et entité chargée de le consigner

120. Il a été demandé quelle forme prendrait l'accord à consigner sur la plate-forme et quelle serait l'entité chargée de le faire. Il a été dit que, dans une médiation classique, le médiateur définirait dans certains pays les termes d'un accord mais que le règlement permettrait qu'un accord survienne pendant la phase de négociation, avant la nomination d'un tiers neutre.

Phase des négociations

121. Il a été proposé de supprimer les mots entre crochets "[pendant la phase de négociation]" ainsi que le mot "ou" de la deuxième paire de crochets, et de conserver sans crochets le texte "à tout autre stade de la procédure de résolution du litige en ligne". Le paragraphe 5 se lirait alors comme suit: "Si un accord est conclu à tout autre stade de la procédure de résolution du litige en ligne, les termes de cet accord sont consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la procédure de résolution du litige en ligne prend automatiquement fin." Il a été dit que cette proposition permettrait de conclure un accord à tout stade de la procédure.

122. Cette proposition a été largement appuyée et a donc été acceptée. Il a été convenu en outre que le secrétariat placerait ce paragraphe dans un article distinct à un endroit plus approprié du texte, pour exprimer le principe selon lequel un accord pouvait être conclu non seulement en phase de négociation mais à tout moment de la procédure.

Confidentialité

123. Il a été dit que consigner un accord sur la plate-forme poserait des problèmes de confidentialité et de conservation des données. À cet égard, il a été suggéré d'inclure dans le texte la formule "les informations devraient être conservées de manière sécurisée". Après un débat, il a été convenu qu'une telle formule et son applicabilité aux plates-formes, prestataires et autres acteurs du processus de résolution des litiges en ligne pourraient être examinées ultérieurement pour inclusion dans les lignes directrices.

8. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)

124. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 6 figurant au paragraphe 14 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Sous-titres

125. Après un débat, il a été convenu de déplacer entre les paragraphes 3 et 4 le sous-titre "Objections à la nomination d'un tiers neutre" figurant entre les paragraphes 4 et 5.

Paragraphe 1

"En le choisissant dans une liste..."

126. Il a été suggéré de supprimer le texte entre crochets "[en le choisissant dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient]", jugé trop directif. Il a été dit que dans la pratique, les administrateurs du processus de résolution des litiges en ligne tenaient souvent des listes de tiers neutres et que les lignes directrices pourraient traiter de telles listes. Après un débat, il a été convenu de supprimer le texte entre crochets.

Communication du "nom du tiers neutre qui a été nommé"

127. Selon un avis, il ne suffisait pas de communiquer seulement le nom du tiers neutre dans la mesure où cela ne permettait pas véritablement aux parties de contester la nomination d'un tiers neutre ou de savoir s'il y avait conflit d'intérêts. Plusieurs suggestions ont été faites en réponse à cette préoccupation: demander aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne de mettre en ligne une liste des noms des tiers neutres disponibles; communiquer aux parties le curriculum vitæ des tiers neutres; et fournir des renseignements semblables à ceux que les autorités de nomination doivent communiquer en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (nom complet, adresse, nationalité et description de leurs titres).

128. À l'issue du débat, il a été convenu que certains renseignements de base concernant le tiers neutre devraient être communiqués aux parties mais sans imposer une charge excessive aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne. Il a été convenu que le secrétariat trouve une formule appropriée pour exprimer ce principe selon lequel d'autres renseignements pertinents sur le tiers neutre devraient être communiqués en plus de son nom.

Paragraphe 2

"Suffisamment de temps"

129. Il a été suggéré de remplacer l'expression "consacrer suffisamment de temps" par les mots "faire preuve de la diligence voulue pour que la procédure de résolution du litige en ligne puisse se dérouler".

130. Il a été dit que le règlement s'appliquait par convention entre les parties à un litige et qu'il ne pouvait donc s'imposer à d'autres personnes, comme à un tiers neutre. Il a donc été proposé de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant: "En acceptant sa nomination, le tiers neutre confirme qu'il dispose de suffisamment de temps pour que la procédure de résolution du litige en ligne puisse se dérouler".

conformément au Règlement.” Il a été dit que ce libellé, tout en ne liant pas le tiers neutre, soulignerait l’importance d’une procédure rapide.

131. Le Groupe de travail a aussi rappelé que le libellé de la deuxième déclaration type en application de l’article 11, dans l’annexe du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI de 2010, traduisait un principe similaire.

132. À l’issue du débat, il a été convenu d’inclure la proposition formulée ci-dessus au paragraphe 130, et le secrétariat a été chargé d’apporter au texte les ajustements nécessaires.

Paragraphe 3

133. Il a été suggéré d’ajouter les mots “et impartial” après la première occurrence du mot “indépendant” au paragraphe 3, afin d’en maintenir la cohérence. Cette suggestion a été acceptée.

Paragraphe 4

134. Il a été suggéré de supprimer le point i) du paragraphe 4 puisque, a-t-il été dit, les principes généraux de la médiation et de l’arbitrage exigeaient de motiver une objection à la nomination d’un médiateur ou d’un tiers neutre. Selon un autre avis, le texte devait rester en l’état, puisqu’on présumait que les parties auraient de bonnes raisons de s’opposer à la nomination, en permettant au moment de la nomination des objections rapides et non motivées. À l’issue du débat, il a été convenu qu’une préférence ne s’était pas dégagée pour la suppression de ce point, qui serait donc conservé.

Paragraphe 5

135. Le texte du paragraphe 5 ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l’état.

Paragraphe 6

136. Il a été dit que le paragraphe 6 ne tenait pas compte du principe, qui, a-t-il été dit, constituait la pratique du secteur, selon lequel si les deux parties s’opposaient à la nomination d’un tiers neutre, celui-ci devait être remplacé sans l’intervention d’un tiers tel qu’un prestataire de services. Il a été convenu que le secrétariat inclurait un libellé en ce sens dans la prochaine mouture du règlement ou dans les lignes directrices, selon qu’il conviendra.

Paragraphes 7 et 8

137. Le texte des paragraphes 7 et 8 ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l’état.

9. Projet d’article 6 *bis* (Démission ou remplacement du tiers neutre)

138. Le Groupe de travail a examiné le projet d’article 6 *bis* figurant au paragraphe 17 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

139. Le texte du projet d’article 6 *bis* ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l’état.

10. Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)*Paragraphe 1*

140. Il a été proposé de supprimer le texte entre crochets au motif qu'il avait déjà été mentionné dans le projet de préambule. On s'est demandé également si l'expression "comme il le juge approprié" ne devrait pas être réexaminée compte tenu des préoccupations exprimées concernant les pouvoirs excessifs accordés au tiers neutre. Après un débat, il a été convenu de conserver le paragraphe tel qu'il figure au paragraphe 19 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1, en attendant de l'examiner à une prochaine session.

Paragraphe 1 bis

141. Le texte du paragraphe 1 *bis* ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l'état.

Paragraphe 2

142. Il a été proposé de supprimer la phrase entre crochets et, à la fin de la première phrase, les mots "dont il détermine la pertinence", jugés trop directifs. Cette proposition a été largement appuyée et, en conséquence, acceptée.

143. Il a été dit que le règlement, qui s'appliquait par convention entre les parties aux opérations de vente en ligne, ne pouvait pas s'imposer au prestataire de services de résolution des litiges en ligne ou au tiers neutre étant donné qu'ils ne sont pas parties à cet accord. Par conséquent, il a été suggéré de restructurer le règlement de manière à s'assurer que ces tiers s'acquittent de leurs obligations. Il a été proposé d'énoncer ces obligations dans les lignes directrices concernant les prestataires de services de résolution des litiges en ligne et les tiers neutres, et non dans le règlement. On a répondu à cela que de telles obligations figurent souvent dans les règlements d'arbitrage et qu'il n'y avait donc aucune raison de ne pas les énoncer dans le règlement en tant qu'obligations incombant à des tiers. Il a également été rappelé qu'au début du débat, le Groupe de travail avait été invité à se demander si le règlement devait être conçu pour que les prestataires de services de résolution des litiges en ligne le proposent aux acheteurs et aux vendeurs. Il a été suggéré de mentionner cette possibilité dans le projet de préambule. À l'issue du débat, il a été décidé de revenir sur cette question ultérieurement.

Paragraphe 3

144. Il a été proposé de conserver le mot "demander" sans crochets et de supprimer le mot entre crochets "enjoindre". Largement appuyée, cette proposition a été acceptée.

Paragraphe 4

145. Il a été dit que les mots "clause de résolution des litiges faisant partie d'un contrat" semblaient contredire les mots "convention distincte de l'opération" figurant au paragraphe 1 *bis* du projet d'article premier. Le Secrétariat a été prié de préciser le libellé dans la prochaine mouture du règlement. Le texte du paragraphe 4 a, par ailleurs, été conservé tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Paragraphe 5

146. Il a été estimé que le texte entre crochets n'était pas nécessaire et qu'il faudrait simplifier l'ensemble de la disposition de sorte qu'elle se lise comme suit: "Le tiers neutre peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger tout délai qui est prescrit par le présent Règlement." Pour simplifier encore davantage, il a été proposé le libellé suivant: "Le tiers neutre peut proroger tout délai qui est prescrit par le présent Règlement." On a répondu que la disposition telle qu'elle était libellée était le résultat d'une longue délibération du Groupe de travail et qu'avec les modifications proposées, elle ne tenait pas compte de la situation où une partie n'avait pas reçu la notification. À l'issue du débat, il a été décidé de retenir la disposition telle qu'elle figure au paragraphe 19-5 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1, y compris les crochets, et de revenir sur cette question ultérieurement.
